

A.R. 31.1.2010 En vigueur 1.4.2010
M.B. 19.2.2010

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 11 – PRESTATIONS SPECIALES GENERALES

§ 1^{er}. Sont considérés comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B).

...

1302	350055	350066	Recherche d'une hypersensibilité allergique immédiate au moyen de prick tests avec des solutions allergiques et de contrôle commerciales aux pneumallergènes (minimum 10 tests) et/ou trophallergènes (minimum 8 tests) et/ou hyménoptères, avec rapport de synthèse	K	20
------	--------	--------	--	---	----

~~La prestation 350055 – 350066 n'est cumulable ni avec la prestation n° 532534 – 532545, ni avec la prestation n° 532556 – 532560, ni avec la prestation n° 532571 – 532582 au cours de la même séance.~~

...